

DECRET DU SAINT-OFFICE

CONCERNANT

LA LOI DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE

LA S. INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE

A tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires du monde catholique

Le genre et la nature de la maladie qui a envahi actuellement l'Europe et les autres parties du monde ont provoqué le souci de la puissance et de la bonté Apostoliques.

Emu des progrès de ce mal, N. T. S. P. le Pape Léon XIII, dans sa souveraine sollicitude pour le bien des fidèles, non seulement en ce qui concerne leurs âmes mais aussi en ce qui regarde leurs corps, a pensé qu'il lui appartenait de leur procurer les préservatifs en son pouvoir qui paraissent de nature à combattre la force de la maladie régnante.

C'est pourquoi, par le ministère de la S. Congrégation de la suprême Inquisition romaine et universelle, il concède, en vertu de l'autorité Apostolique, à tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires du monde catholique, en tous les pays où a sévi la maladie dont il s'agit, la faculté de dispenser les fidèles de leur juridiction d'observer la loi du jeûne et de l'abstinence pendant tout le temps qu'ils jugeront qu'en ces mêmes pays l'état de la santé publique réclame l'usage de cette faveur du Saint-Siège.

Mais Sa Sainteté désire que, pendant que les fidèles useront de cette bienveillante concession, ils s'adonnent avec plus de zèle aux œuvres de piété qui sont de nature à mériter la clémence divine. En conséquence, elle les exhorte à s'efforcer de fléchir et d'apaiser le Seigneur en exerçant la charité envers les pauvres, en assistant dans les églises aux prières et aux saints Offices et en fréquentant les sacrements, puisqu'il est évident que le grand nombre des maux qui nous affligent doit être attribué à la justice divine, infligeant aux hommes de justes peines pour la corruption des mœurs et le vaste débordement des crimes.
